

de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard.

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Nature de la sanction – Conséquences

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne. Il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2022, C.21.0491.F

Professions – Architecte – Décharge de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage – Obligations – Étendue

Il n'y a pas d'obligation pour l'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, de s'assurer qu'un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution, mais uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2022, F.21.0079.F

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Matière fiscale – Différence de traitement – Situations comparables – Appréciation – Critères

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement

justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération.

(Rejet)

**COMMISSIONS
D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie et coordonnée par
Luc DONNAY, Marc OSWALD,
Jérôme SOHIER, Stéphane TELLIER,
Muriel VANDERHELST et Gaëlle WERQUIN

**COMMISSION D'ACCÈS
AUX ET DE RÉUTILISATION
DES DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS –
ÉTAT FÉDÉRAL**

**– AVIS N° 2023-10, X C. CONSEIL DES MINISTRES,
DU 24 JANVIER 2023**

**Publicité de l'administration – Commission d'accès
aux documents – Recours – Recevabilité – Demandes
d'accès réitérées**

L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration » prévoit que lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. Même si la demanderesse a réitéré sa demande à plusieurs reprises, seule celle du 11 janvier 2023 émanant de son avocat doit être considérée comme la demande de reconsidération. Partant, il a introduit au même temps sa demande d'avis à la Commission qui est donc recevable.